

AVENANT D'AGREMENT DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

Entre les soussignées

La Société **2R FONCIERE**, Société par actions simplifiées au capital de 10 000 € dont le siège social est à Igon (64800) - 14 Rue du Canal, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Pau sous le n° 819 192 832, représentée par son président MR Jérôme VALLIER.

Ci-après dénommée "LE BAILLEUR" ou "LE PROPRIETAIRE"

D'UNE PART,

Et

La Société **HAIRCLEAN**, SARL au Capital de 7 622.45 € domiciliée Centre commercial Grand Large Avenue de Césarée GUJAN MESTRAS 33470 immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 378 592 943 représentée par sa gérante Mme LAFON Nathalie

Ci-après dénommée "LE CEDANT"

DE DEUXIEME PART,

Et

La Société **GECILE**, SARL au Capital de 2 000 € domiciliée 4 Allée des Cotonniers Parc Château Madère à GUJAN MESTRAS 33470 immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 750 253 270 représentée par son gérant Mr BARDOUL Jacky

Ci-après désignés par les termes « LE CESSIONNAIRE »

DE TROISIEME PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il est préalablement exposé qu'au terme d'un bail commercial sous acte sous seing privé à effet au 8 juillet 2002 pour une durée de douze années, La Société **DEUX RUISSEaux SAS** a donné à bail un emplacement, à **SARL HAIRCLEAN** correspondant aux caractéristiques ci-après :

* N° lot du local	5
* Surface GLA approximative	88.80m ²

Affecté à l'exploitation d'une activité principale : Salon de coiffure et accessoires s'y rapportant à l'enseigne **SCOUP** dans le Centre Commercial Grand Large à **GUJAN MESTRAS (33470)**, pour une durée de douze années ayant commencée à courir le 8 juillet 2002.

Un avenant de renouvellement a été signé en date du 1^{er} avril 2015 pour une période de dix années pleines et entières soit jusqu'au 31 mars 2025.

La SAS 2R FONCIERE est venu aux droits de la SAS DEUX RUISSEaux le 3 mai 2016

LA SARL HAIRCLEAN a notifié en date du 30 juillet au Bailleur son intention de céder son fonds de commerce à **Mme GRANGER et Mr BONNET** sous diverses conditions suspensives.

La SAS 2R FONCIERE a notifié le 29 septembre son intention d'user de son droit de préemption au profit de la SAS BHZ Finances ou une de ses filiales

LES PARTIES SE SONT ALORS RAPPROCHÉES ET IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. AGREMENT DE CESSION

Le Bailleur, connaissance prise de la cession de fonds de commerce à intervenir, déclare l'agréer et consentir à son exécution sous les conditions ci-après (2), acceptant le cessionnaire aux lieu et place du cédant sur l'emplacement n° 5 du Centre Commercial Grand Large à **GUJAN MESTRAS (33470)** à compter de l'acte définitif de cession, étant précisé que cet agrément n'emporte aucune novation aux droits et actions que la société bailleuse fonde sur la loi et la convention des parties à l'égard du cessionnaire et du cédant, et ce, nonobstant toutes autres stipulations non expressément ratifiées de l'acte de cession susmentionné.

En conséquence, le cédant restera, conformément aux clauses du bail, garant et solidaire avec le cessionnaire, pendant toute la durée du bail, de l'entière exécution des clauses et conditions du bail et du paiement exact des loyers et accessoires au propriétaire.

2. CONDITIONS DE L'AGREMENT DU BAILLEUR

Pour ce qui concerne le cédant :

- Règlement par le cédant des sommes restant dues au titre du bail au (date de la cession)

Pour ce qui concerne le cessionnaire :

- Règlement par le cessionnaire du dépôt de garanti et des loyers et accessoires à compter de l'acte définitif de cession.
- Exploitation d'un Salon de coiffure à l'Enseigne **JL DAVID**

Les parties décident d'arrêter les comptes à la date de l'acte définitif de cession au soir.

SB
1^{er}
MC

Le Bailleur restituera au cédant dans un délai de deux mois le dépôt de garantie après encaissement des sommes dues, et réception de l'acte de cession de fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dispensant cependant les parties d'opérer la signification par voie extrajudiciaire prévue de l'article 1690 du Code civil.

- Le Bailleur déclare en outre dispenser les parties de l'appeler à l'acte de cession définitif.

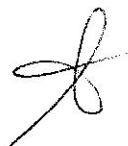
Corrélativement le Cessionnaire verse ce jour au bailleur :

- Un dépôt de garantie d'un montant de **7 500.00 €**
- Le loyer et provisions pour charges de l'acte définitif de cession au 31 décembre 2017 (A calculer)
- Le droit d'entrée adhésion association **360.00 € TTC**
- La cotisation association de l'acte définitif de cession au 31 décembre 2017 (A calculer)
- Honoraire à l'ordre de SARL GESTIM PLUS **600 € / TTC**

Fait à Gujan Mestras le 30.11 2017

En trois exemplaires originaux

LE CEDANT



LE CESSIONNAIRE



LE BAILLEUR



SAS 2R FONCIÈRE

14 rue du Canal

64800 IGON

RCS 819 192 832